

DECISION EP 11-052

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 03 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0529 bis/067/EP, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la non application par la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu de l'article 5 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée et à la Constitution... la non publication au journal officiel de la

République du Bénin et sur internet de la liste électorale permanente informatisée ainsi que la liste des bureaux de vote.

Par décret du Président de la République, le corps électoral a été convoqué pour le premier tour des élections du Président de la République le dimanche 06 mars 2011 » ; qu'il développe : « Le dimanche 20 février 2011, les membres de la CENA ainsi que certains candidats et représentants des institutions de l'Etat ont reçu de la CPS/LEPI et la MIRENA la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

Mais force est de constater que depuis ce jour et à quelques jours du scrutin du 06 mars 2011, cette Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ainsi que la liste des bureaux de vote ne sont toujours pas publiées au journal officiel ni publiées sur internet comme le dispose l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

Cette méconnaissance de la loi cause de graves préjudices aux électeurs que nous sommes et viole la loi ci-dessus citée.

Aucun numéro du journal officiel n'a pu à ce jour 03 mars 2011 publier la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et la liste des bureaux de vote.

Un tour sur le site officiel de la CPS-LEPI/MIRENA constate la non application de cette disposition contenue dans la loi ci-dessus citée exigeant la publication de la LEPI et la liste des bureaux de vote par internet.

Si l'Etat de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit, il n'est donc pas acceptable que les institutions de l'Etat ne respectent pas les textes pris par nos législateurs » ; qu'il demande à la Cour de « sanctionner dans le délai imposé par l'article 5 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) la non application de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la loi ci-dessus citée par la MIRENA et la CENA » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'au cours de leurs auditions les 11, 24 février, 1^{er} et 03 mars 2011, les organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée ont déclaré que des difficultés

et insuffisances relevées au cours des opérations relatives à l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ont été progressivement apurées ; que par ailleurs, la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la lépi et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011 invitent les structures concernées « à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote » ; que c'est en application de cette loi que lors de la séance de travail entre la CENA, la CPS et la MIRENA le 05 mars 2011, il a été décidé de l'enrôlement des citoyens omis jusqu'à la date du 12 mars 2011, veille du scrutin présidentiel ; que ni la CPS ni la MIRENA ne disposait plus du temps nécessaire pour publier sur internet ou au journal officiel la liste électorale ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-